

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-028

R-4016-2017

16 mars 2018

PRÉSENT :

Bernard Houle
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative à la reconstruction de lignes à 120 kV à Gatineau

1. INTRODUCTION

[1] Le 27 octobre 2017, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation (la Demande) afin de reconstruire certaines lignes de transport à 120 kV sur le territoire de la ville de Gatineau (le Projet).

[2] D'un coût total de 51,6 M\$, le Projet s'inscrit dans les catégories d'investissement « Maintien des actifs » et « Maintien et amélioration de la qualité du service ». Il vise à assurer la pérennité des lignes à 120 kV à Gatineau et permettra d'améliorer la qualité du service de transport. Les mises en service du Projet sont prévues pour les mois de septembre 2019 et mai 2020.

[3] Le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, un document montrant les schémas de liaison et schémas unifilaires relatifs au Projet¹. Il demande à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel des renseignements contenus à ce document et de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion, sans restriction quant à la durée.

[4] De même, le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, deux documents montrant respectivement les coûts détaillés et annuels du Projet³. Il demande à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel des renseignements contenus à ces documents et de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la Loi, afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet.

[5] De plus, le Transporteur soumet une proposition de suivi, dans le cadre de ses rapports annuels, qui serait applicable au Projet.

¹ Pièce B-0005, Annexe 1 (document confidentiel).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièces B-0006 et B-0007, respectivement (documents confidentiels).

[6] Le 7 novembre 2017, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet indiquant qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier et qu'elle compte traiter la Demande par voie de consultation. Elle fixe au 18 janvier 2018 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 25 janvier 2018 celle pour la réponse du Transporteur à ces commentaires.

[7] Le 8 novembre 2017, le Transporteur confirme à la Régie que l'avis aux personnes intéressées a également été diffusé sur son site internet.

[8] Le 11 décembre 2017, la Régie transmet au Transporteur sa demande de renseignements (DDR) n° 1. Ce dernier y répond le 11 janvier 2018.

[9] Aucun commentaire de personnes intéressées n'est déposé au dossier.

[10] Le 31 janvier 2018, la Régie transmet au Transporteur sa DDR n° 2. Ce dernier y répond le 9 février 2018. La Régie entame dès lors son délibéré.

[11] La présente décision porte sur la demande d'autorisation du Projet et sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel de certains documents.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[12] La Demande est présentée en vertu des articles 31(1) (5°) et 73 de la Loi et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement).

[13] Le Règlement stipule qu'une autorisation spécifique et préalable de la Régie est requise lorsque le coût global d'un projet du Transporteur est égal ou supérieur à 25 M\$. Le Règlement prescrit également les renseignements qui doivent accompagner la demande d'autorisation.

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

3. DESCRIPTION DE LA DEMANDE

3.1 MISE EN CONTEXTE

Description des installations

[14] Le territoire de la ville de Gatineau est desservi principalement par le poste source Vignan à 315-120 kV, qui alimente les postes satellites de Gatineau et de Templeton ainsi que le poste client de Produits Forestiers Résolu (le poste client PFR). Il est également desservi, dans une moindre mesure, par le poste source de la Petite-Nation, qui alimente le poste client Erco Mondial et, en situation de contingence, le poste de Templeton.

[15] Le Transporteur souligne que les lignes à 120 kV situées sur ce territoire ont été construites par la Gatineau Power et figurent parmi les plus âgées du réseau de transport.

[16] Ainsi, les deux lignes biternes à 120 kV (circuits 1102/1368 et 1103/1106) qui alimentent le client PFR et le poste de Gatineau ont été construites en 1926. D'une longueur de 4,1 km, elles traversent des zones de haute densité urbaine. En dérivation du circuit 1368, une ligne monoterne de 6,3 km, construite en 1928, permet de rejoindre le poste de Templeton.

[17] Le poste de Templeton est également rattaché au réseau du poste source de la Petite-Nation, pour son alimentation de relève, par la ligne monoterne 1101 à 120 kV. Un tronçon de 14 km de cette ligne, construit en 1930, permet de rejoindre le poste de l'Interconnexion-Maclaren, lui-même situé à environ 40 km du poste de la Petite-Nation. En dérivation de ce tronçon, le poste de la Petite-Nation alimente le poste client Erco Mondial.

Prévision des charges

[18] Le Transporteur fournit, au tableau 1, l'évolution de la charge des postes de Gatineau et de Templeton sur un horizon de 15 ans. En ce qui a trait aux postes clients Erco Mondial et PFR, il mentionne ne pas utiliser, dans le cadre de son processus de planification, les prévisions de charge de clients, mais plutôt la puissance disponible. Il

précise que celle-ci est de 110 MVA pour le client Erco Mondial et de 81 MVA pour le client PFR⁵.

TABLEAU 1
ÉVOLUTION DE LA CHARGE DES POSTES DE GATINEAU ET DE TEMPLETON
(MVA)

Postes	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24	24-25	25-26	26-27	27-28	28-29	29-30	30-31	31-32
Gatineau	42	43	51	53	54	54	54	55	55	55	55	56	56	56	57	57	57	58
Templeton	103	112	112	113	116	118	120	121	122	122	123	125	127	128	130	131	133	133

Source : Pièce [B-0013](#), p. 5, tableau R2.1.

[19] Le Transporteur précise également que la capacité limite de transformation du poste de Templeton est de 129 MVA actuellement et sera de 194 MVA à sa configuration ultime, alors que celle de 65 MVA qu'on retrouve au poste de Gatineau correspond déjà à la configuration ultime de ce poste.

Réseau déficient

[20] Le Transporteur souligne que des bris de brins de conducteurs et une dégradation de plus en plus rapide de ces derniers ont été constatés lors de diagnostics d'état. De plus, de nombreuses pannes liées à la vétusté des lignes et des problèmes de sous-tension liés à la longueur de la ligne d'alimentation du poste client Erco Mondial affectent la qualité de service de ce dernier, causant des interruptions plus fréquentes au cours des dernières années.

[21] L'alimentation du poste client Erco Mondial a ainsi été interrompue à 16 reprises, sur une période de six ans, à la suite de déclenchements de la ligne 1101. La vétusté de cette ligne et sa conception non conforme aux exigences techniques actuelles ont fait en sorte que des conditions défavorables, telles la foudre et la faune, ont contribué à

⁵ Pièce [B-0013](#), p. 5, R2.1.

plusieurs cas de déclenchements. De plus, cette ligne est constituée de près de 80 manchons⁶ sur lesquels plusieurs bris ont été constatés au cours des dernières années⁷.

[22] Par ailleurs, en situation de simple contingence, la tension au poste client Erco Mondial, situé à plus de 40 km de sa source d'alimentation, le poste de la Petite-Nation, baisse jusqu'à la limite inférieure des caractéristiques de la tension fournie par le réseau de transport d'Hydro-Québec. Le Transporteur précise que la tension à ce poste diminuera encore davantage au cours des prochaines années avec l'évolution de la charge du réseau à 120 kV du territoire de Gatineau, accentuant ainsi les problèmes de sous-tension. Une plus faible tension au poste de ce client aura, en plus, pour effet d'amplifier les perturbations sur le réseau que la charge de ce client génère déjà, de par sa nature⁸.

3.2 OBJECTIFS ET DESCRIPTION DU PROJET

[23] Le Projet vise à assurer la pérennité des installations du Transporteur par la reconstruction de lignes vétustes sur le territoire de la ville de Gatineau et à améliorer la qualité du service de transport offerte au poste client Erco Mondial. Il consiste principalement à reconstruire 24 km de lignes à 120 kV reliant actuellement le poste source Vignan au poste client PFR et aux postes de Gatineau, de Templeton et de l'interconnexion-Maclaren, de même qu'à effectuer des travaux connexes.

[24] Les travaux associés au Projet sont répartis en trois sections :

Section 1 - Reconstruction de lignes entre le poste source Vignan et le poste client PFR

[25] Dans cette section d'une longueur de 4,1 km, le Transporteur propose de remplacer les deux lignes biternes actuelles par une seule ligne biterne dans le corridor existant, réduisant de 42 à 15 environ le nombre de pylônes. Cette ligne se compose de deux tronçons.

[26] Le premier tronçon, d'une longueur de 3,5 km, comporte des conducteurs d'une capacité de 550 MVA de façon à permettre l'alimentation, à partir du poste source Vignan, de l'ensemble de la charge du poste client PFR, des postes satellites de

⁶ Pièces servant à raccorder les extrémités des sections d'un conducteur.

⁷ Pièce [B-0013](#), p. 3, R1.1.1.

⁸ Pièce [B-0013](#), p. 4, R1.2.

Templeton et de Gatineau dans leur configuration ultime, de même que celle du poste client Erco Mondial, que le Transporteur envisage d'alimenter à partir du poste source Vignan plutôt que du poste source de la Petite-Nation, afin de solutionner les problèmes de sous-tension et des perturbations qui y sont générées. L'ensemble de ces charges totalise environ 450 MVA.

[27] Le second tronçon sera construit avec des conducteurs dont les capacités seront adaptées au volume de charge à alimenter. Ainsi, les conducteurs seront d'une capacité de 430 MVA jusqu'au poste de Gatineau et d'une capacité de 260 MVA jusqu'au poste client PFR.

[28] Le Transporteur fait valoir que le Projet permettra de réduire l'emprise des lignes en zone de forte densité urbaine en remplaçant deux lignes biternes par une seule, permettant de ce fait de réduire significativement le nombre de pylônes.

Section 2 - Reconstruction de la ligne entre le point de dérivation Templeton et le poste de Templeton

[29] Dans cette section d'une longueur de 6,5 km, le Transporteur propose de remplacer la ligne monoterne actuelle par une ligne biterne à encombrement réduit, qui utilisera en grande partie l'emprise existante. Cette nouvelle ligne sera dotée de conducteurs d'une capacité de 430 MVA permettant d'alimenter à la fois le poste de Templeton et le poste client Erco Mondial à partir du poste source Vignan.

Section 3 - Reconstruction de la ligne entre le poste de Templeton et le poste de l'Interconnexion-Maclaren

[30] Les travaux dans cette section d'une longueur de 13,9 km sont séparés en deux tronçons, de part et d'autre du point de dérivation vers le poste client Erco Mondial.

[31] Dans le premier tronçon d'une longueur de 11 km, soit entre le poste de Templeton et le point de dérivation Erco, le Transporteur propose de remplacer la ligne monoterne actuelle par une nouvelle ligne biterne. Ce tronçon, qui constitue le prolongement de la section 2, permet d'alimenter le poste client Erco Mondial à partir du poste source Vignan et de maintenir l'alimentation possible du poste de Templeton à partir du poste source de la Petite-Nation en situation de contingence.

[32] Dans le second tronçon d'une longueur de 2,9 km entre le point de dérivation Erco et le poste de l'Interconnexion-Maclaren, le Transporteur propose de conserver les pylônes existants, qu'il juge en bon état, et de simplement remplacer le conducteur de la ligne par un conducteur d'une capacité de 224 MVA. Ces travaux permettent de maintenir le lien entre le poste de Templeton et le poste de la Petite-Nation.

[33] Le Transporteur souligne que les travaux de reconstruction des lignes dans les sections 2 et 3 se feront dans les emprises existantes, sauf lorsqu'une traversée d'autoroute ou l'état du sol exigera le déplacement des pylônes.

[34] Il ajoute que des travaux connexes seront nécessaires afin de renforcer les portiques d'entrée des postes et de modifier les protections et les automatismes des postes Vignan, de Gatineau et de Templeton, ainsi que d'assurer la sécurité des postes Vignan et de Gatineau.

[35] Le Transporteur souligne que plusieurs consultations avec le milieu ont été effectuées et que le Projet recueille une bonne acceptabilité sociale.

3.3 JUSTIFICATION DU PROJET

[36] Dans la mesure où le Projet vise d'abord à assurer la pérennité des lignes de transport à 120 kV sur le territoire de la ville de Gatineau, le Transporteur fait valoir que la justification du Projet s'appuie principalement sur sa Stratégie de gestion de la pérennité, qui lui permet de déterminer les équipements devant faire l'objet d'interventions.

[37] En ce qui a trait aux travaux relatifs au maintien de ses actifs, le Transporteur soutient que les lignes à 120 kV de ce territoire, construites entre 1926 et 1930, ont dépassé leur durée de vie utile et doivent être remplacées. Ces lignes ne répondent pas aux exigences techniques actuelles à l'égard des charges de vent et de verglas. Des diagnostics d'état démontrent que leurs limites techniques ont été dépassées. Leurs conducteurs, en particulier, doivent être remplacés afin d'assurer l'alimentation des clients et la sécurité du public.

[38] En ce qui a trait aux travaux relatifs au maintien et à l'amélioration de la qualité du service, le Transporteur propose le remplacement de lignes monoternes par une ligne biterne, entre le point de dérivation Templeton et le point de dérivation Erco, afin de transférer l'alimentation du poste client Erco Mondial vers le poste source Vignan. Cette solution permet de réduire de 20 km la distance séparant le poste client du poste source qui l'alimente et d'y maintenir la tension dans les limites des caractéristiques de la tension fournie par le réseau du Transporteur. Ce faisant, cette solution permet de régler les problèmes de sous-tension et des perturbations générées au poste client ainsi que d'améliorer la qualité de service offerte.

3.4 SOLUTIONS ENVISAGÉES

[39] Le Transporteur estime que la reconstruction des lignes à 120 kV constitue la seule solution des points de vue technique, économique et environnemental, permettant d'atteindre les objectifs du Projet, dans le contexte particulier où les lignes traversent des zones de forte densité urbaine et croisent à plusieurs reprises l'autoroute 50.

[40] Le Transporteur mentionne avoir exploré, dans le cadre du maintien et de l'amélioration de la qualité du service au poste client Erco Mondial, la possibilité d'ajouter une nouvelle section de transformation à 120 kV au poste de l'Outaouais à 315-230 kV, situé à proximité des installations du poste client. Toutefois, cette solution s'avérerait au moins cinq fois plus chère que la solution retenue.

[41] [REDACTED]

[42] [REDACTED]

[REDACTED]

[43] [REDACTED]

[44] [REDACTED]

[45] [REDACTED]

3.5 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[46] Le coût du Projet du Transporteur s'élève à 51,6 M\$. Le tableau 2 présente la ventilation des coûts des travaux pour les phases avant-projet et projet.

TABLEAU 2
COÛTS DES TRAVAUX AVANT-PROJET ET PROJET
(EN MILLIERS DE DOLLARS DE RÉALISATION)

		Total lignes et postes
Coûts de l'avant-projet		
Sous-total		3 266,7
Coûts du projet		
Ingénierie, approvisionnement et construction		41 821,3
Client		3 984,7
Frais financiers		2 514,3
Sous-total		48 320,4
TOTAL		51 587,1

Source : Pièce [B-0004](#), p. 14, tableau 3.

[47] Le Transporteur présente les coûts détaillés, de même que les coûts annuels, sous pli confidentiel⁹. Il dépose également une version caviardée de la pièce relative aux coûts détaillés¹⁰.

[48] Le Transporteur soumet que le coût total du Projet ne doit pas dépasser le montant autorisé par le conseil d'administration d'Hydro-Québec de plus de 15 %, auquel cas il devra obtenir une nouvelle autorisation. Le cas échéant, il s'engage à en informer la Régie en temps opportun.

[49] Le Transporteur souligne qu'il s'efforcera de contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie.

⁹ Pièces B-0006 et B-0007, respectivement (documents confidentiels).

¹⁰ Pièce [B-0008](#).

3.5.1 COÛTS ASSOCIÉS AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'INVESTISSEMENT

[50] Les investissements de 51,6 M\$ relatifs au Projet s'inscrivent dans les catégories d'investissement « Maintien des actifs » et « Maintien et amélioration de la qualité du service ».

[51] Les investissements relatifs à la catégorie « Maintien des actifs » sont de l'ordre de 44,6 M\$ et représentent 86,4 % du coût total du Projet. Ils permettent le remplacement d'équipements ayant dépassé la fin de leur durée de vie utile.

[52] Les investissements relatifs à la catégorie « Maintien et amélioration de la qualité du service » sont de l'ordre de 7,0 M\$ et représentent 13,6 % du coût total du Projet. Ils visent à assurer le maintien et l'amélioration de la qualité du service à la clientèle, notamment du client Erco Mondial, avec la construction d'une ligne biterne en remplacement de lignes monoternes entre le point de dérivation Templeton et le point de dérivation Erco, soit sur une distance d'environ 17 km.

3.5.2 SUIVI DES COÛTS DU PROJET

[53] Le Transporteur propose de faire état de l'évolution des coûts du Projet lors du dépôt de son rapport annuel à la Régie, en vertu de l'article 75 de la Loi. Selon les indications de la Régie, il soumet qu'il présentera le suivi des coûts réels du Projet sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 3 de la pièce B-0004 ou, sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet, sous la même forme détaillée que celle du tableau 1 de la pièce B-0008¹¹ intitulé Coût des travaux avant-projet et projet par élément¹².

[54] Dans les deux cas, il soumet qu'il présentera également un suivi de l'échéancier du Projet et fournira, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des échéances.

¹¹ Pièce [B-0008](#).

¹² Pièces [B-0002](#), p. 3, et [B-0004](#), p. 15.

3.6 IMPACT TARIFAIRE DU PROJET

[55] Le Transporteur prévoit les mises en service du Projet aux mois de septembre 2019 et mai 2020.

[56] Tel que mentionné précédemment, les investissements de 51,6 M\$ relatifs au Projet relèvent des catégories « Maintien des actifs » et « Maintien et amélioration de la qualité du service ». Le Transporteur rappelle que les coûts provenant de ces deux catégories visent la qualité du service rendu, en permettant d'assurer le bon fonctionnement du réseau et le transport d'électricité de façon sécuritaire et fiable et que la Régie a déjà indiqué qu'il est équitable que tous les clients contribuent au paiement de ces ajouts au réseau¹³.

[57] L'impact sur les revenus requis, à la suite de la mise en service du Projet, prend en compte les coûts relatifs au Projet, soit ceux associés à l'amortissement, au financement, à la taxe sur les services publics et aux frais d'entretien et d'exploitation.

[58] Les résultats du calcul de l'impact sur les revenus requis sont présentés sur des périodes de 20 ans et de 70 ans, conformément à la décision D-2003-68¹⁴. Selon le Transporteur, les résultats sur la période de 70 ans sont plus représentatifs de l'impact sur les revenus requis, puisqu'ils sont davantage comparables à la durée de vie utile moyenne des immobilisations visées par le Projet.

[59] L'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis est de 3,7 M\$ sur une période de 20 ans et de 2,1 M\$ sur une période de 70 ans, soit un impact de 0,1 % sur chacune de ces périodes par rapport aux revenus requis de l'année 2017, approuvés par la Régie.

3.7 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU ET SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE DE TRANSPORT

[60] Le Transporteur soutient que la reconstruction des lignes à 120 kV à Gatineau améliorera la fiabilité et la qualité de service, en éliminant le risque de panne prolongée

¹³ Le Transporteur renvoie à la page 297 de la décision [D-2002-95](#) rendue dans le dossier R-3401-98.

¹⁴ Dossier R-3497-2002, décision [D-2003-68](#).

en cas de chute de conducteurs relié à la vétusté des lignes. Il affirme assurer ainsi la sécurisation de l'alimentation électrique et réduire, par la même occasion, les risques pour la sécurité du public.

[61] Le Transporteur soutient également que le transfert de l'alimentation du poste client Erco Mondial vers le poste source Vignan aura un effet bénéfique sur la fiabilité d'alimentation de ce poste, puisqu'il permettra que la tension y respecte les conditions auxquelles le Transporteur est soumis pour assurer la fiabilité du réseau de transport.

3.8 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[62] Le Transporteur mentionne qu'il lui sera aussi nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹⁵.

[63] De même, une autorisation est requise de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une utilisation à des fins autres que l'agriculture en territoire agricole protégé¹⁶.

[64] Le Transporteur signale que d'autres autorisations pourraient se révéler requises au fil de l'avancement du projet.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 PROJET

[65] La Régie est satisfaite des renseignements fournis par le Transporteur au soutien de sa demande d'autorisation afin de réaliser le Projet.

¹⁵ [RLRQ, c. Q-2, art. 22.](#)

¹⁶ *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, [RLRQ, c. P-41.1.](#)

[66] La Régie est d'avis que la reconstruction des lignes vétustes à 120 kV, construites entre 1926 et 1930, se trouvant sur le territoire de la ville de Gatineau, est nécessaire afin d'assurer la pérennité de ces installations et la sécurisation de l'alimentation électrique, de même que la réduction des risques pour la sécurité du public.

[67] La Régie est également d'avis que le transfert de l'alimentation du poste client Erco Mondial vers le poste source Vignan permettra d'améliorer, à ce poste, la fourniture du service de transport, de même que la fiabilité d'alimentation.

[68] La Régie constate que la réalisation du Projet aura un impact positif sur la fiabilité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité, avec une incidence limitée sur les tarifs.

[69] En conséquence, la Régie autorise le Transporteur à réaliser le Projet, tel que soumis. Le Transporteur ne pourra apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature, les coûts ou la rentabilité.

[70] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que le Transporteur s'engage à l'informer, en temps opportun, si le coût total du Projet devait dépasser le montant autorisé de plus de 15 % et s'il obtient l'autorisation du conseil d'administration à cet égard. Dans un tel cas, la Régie souhaite être informée sans délai.

[71] La Régie demande au Transporteur de se conformer aux exigences qu'elle a mentionnées aux paragraphes 508 à 511 de sa décision D-2014-035¹⁷ et aux paragraphes 364 à 366 de sa décision D-2017-021¹⁸, dans le cas de modifications au Projet, dont un dépassement des coûts ou une modification de sa rentabilité.

[72] La Régie demande au Transporteur de déposer publiquement, lors du dépôt de son rapport annuel, le suivi des coûts présentés au tableau 3 de la pièce B-0004.

[73] La Régie demande également au Transporteur de présenter, au même moment, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous la même forme et le même

¹⁷ Dossier R-3823-2012, décision [D-2014-035](#).

¹⁸ Dossier R-3981-2016, décision [D-2017-021](#).

niveau de détails que ceux du tableau 1 de la pièce B-0008¹⁹. Par ailleurs, elle dispose de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard d'un tel suivi dans la section 4.2 de la présente décision.

[74] Enfin, dans l'un et l'autre cas, la Régie demande au Transporteur de présenter un suivi de l'échéancier du Projet et d'expliquer, le cas échéant, les écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et les échéances.

4.2 CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS

[75] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à l'annexe 1 de la pièce B-0005 (document confidentiel), soit les schémas de liaison et schémas unifilaires relatifs au Projet, sans restriction quant à la durée²⁰.

[76] Au soutien de sa demande, le Transporteur invoque les décisions D-2016-086²¹ et D-2016-091²² de la Régie. Il dépose également une affirmation solennelle de M. Patrick Bujold, chef Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie²³. Monsieur Bujold soutient, notamment, que l'annexe 1 de la pièce B-0005 contient des renseignements d'ordre stratégique relatifs aux installations du Transporteur et que leur divulgation publique faciliterait la localisation de ces installations, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et pourrait ainsi compromettre la sécurité du réseau de transport. Il soumet que le caractère confidentiel de ce document et l'intérêt public requièrent l'émission de l'ordonnance demandée, sans restriction quant à sa durée.

[77] Pour les motifs invoqués à l'affirmation solennelle de M. Patrick Bujold et ceux énoncés dans sa décision D-2016-106²⁴, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation,

¹⁹ Pièce [B-0008](#), p. 5.

²⁰ Pièce [B-0002](#), par. 8 et conclusions de la demande d'autorisation.

²¹ Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#).

²² Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#).

²³ Pièce [B-0002](#), p. 6.

²⁴ Dossier R-3966-2016, décision [D-2016-106](#), p. 23 à 25.

la publication et la diffusion de l'annexe 1 de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction quant à la durée.

[78] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements relatifs aux coûts détaillés du Projet contenus à la pièce B-0006 (document confidentiel) et caviardés à la pièce B-0008²⁵ et des renseignements relatifs aux coûts annuels du Projet contenus à la pièce B-0007 (document confidentiel)²⁶.

[79] Il demande qu'une telle ordonnance soit également rendue, pour une durée similaire, à l'égard des renseignements relatifs au suivi des coûts réels du Projet qui seraient déposés, le cas échéant, selon les exigences de la Régie, telles que celles prévues au paragraphe 73 de la présente décision²⁷.

[80] Au soutien de ces demandes, le Transporteur dépose une affirmation solennelle de M. Mario Albert, directeur principal Approvisionnement stratégique pour Hydro-Québec. Monsieur Albert soumet qu'afin d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal et d'obtenir les meilleures conditions du marché, Hydro-Québec sollicite les fournisseurs par appels d'offres ou de propositions. Dans cette optique, Hydro-Québec souhaite maintenir l'imprévisibilité dans le développement de ses stratégies d'approvisionnement. Monsieur Albert soumet que si les coûts détaillés du Projet étaient divulgués, les fournisseurs sollicités pourraient préparer leurs soumissions en fonction des coûts présentés à la Régie plutôt que de faire preuve de créativité, ce qui limiterait le potentiel de création de valeur pour le Transporteur, notamment, en ne lui permettant pas d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible²⁸.

[81] Pour les motifs invoqués à l'affirmation solennelle de M. Mario Albert et ceux énoncés dans les décisions D-2016-091²⁹ et D-2016-106³⁰, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet,

²⁵ Pièce [B-0008](#).

²⁶ Pièces [B-0002](#), p. 2, par. 9 et conclusions de la demande d'autorisation, et [B-0004](#), p. 14.

²⁷ Pièces [B-0002](#), p. 2, par. 10 et conclusions de la demande d'autorisation, et [B-0004](#), p. 17.

²⁸ Pièce [B-0002](#), p. 7 à 11.

²⁹ Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#), p. 16 à 21.

³⁰ Dossier R-3966-2016, décision [D-2016-106](#), p. 17 à 22.

la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0006 et B-0007 et des renseignements qu'elles contiennent, des renseignements caviardés à la pièce B-0008³¹, ainsi que des renseignements relatifs aux coûts réels du Projet qui seront déposés dans le cadre du suivi de ces coûts selon les exigences énoncées au paragraphe 74 de la présente décision.

[82] Pour les mêmes motifs, la Régie interdit également, jusqu'à l'expiration dudit délai, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0014 et B-0017 (documents confidentiels) et des renseignements qu'elles contiennent, ainsi que des renseignements caviardés à la pièce B-0013³².

[83] La Régie demande au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet. Elle verra alors à ce qu'une version non caviardée des pièces visées par l'ordonnance de traitement confidentiel énoncée aux paragraphes 81 et 82 de la présente décision soit versée au dossier public, dans le délai prévu à la présente décision.

[84] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Transporteur à réaliser le Projet relatif à la reconstruction de lignes à 120 kV à Gatineau, tel que décrit par le Transporteur;

DEMANDE au Transporteur d'informer la Régie, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet;

ACCUEILLE les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion :

- de l'annexe 1 de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction quant à la durée,

³¹ Pièce [B-0008](#).

³² Pièce [B-0013](#).

- des pièces B-0006, B-0007, B-0014 et B-0017 et des renseignements qu'elles contiennent, ainsi que des renseignements caviardés aux pièces B-0008³³ et B-0013³⁴, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de la mise en service finale du Projet;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qui seront fournis par le Transporteur dans le cadre du suivi des coûts réels du Projet, selon les exigences énoncées au paragraphe 73 de la présente décision, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet;

DEMANDE au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5^o) de la Loi :

- un suivi des coûts du Projet, selon les exigences formulées aux paragraphes 72 et 73 de la présente décision,
- un suivi de l'échéancier du Projet ainsi que, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs des coûts projetés et réels et des échéances, tel que précisé au paragraphe 74 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Bernard Houle

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.

³³ Pièce [B-0008](#).

³⁴ Pièce [B-0013](#).